



WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

RAPPORT SYNTHETIQUE D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

Rapport 6 : Exploitation forestière - Blocs 5 et 6

Forêt classée de Yaya

Année 2017



Wild Chimpanzee Foundation®

Représentation en Europe

c/o Max-Planck-Institute for
Evolutionary Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200
Fax: +49 341 3550 299

Email:

wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :

+225 57-15-92-45
+225 79-66-04-20

Email:

abidjan@wildchimps.org

Site web:

www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



Date de publication : Juillet 2018

PRESENTATION

Le présent document est extrait du rapport détaillé d'OIM n°6 relatif à l'exploitation de la ressource ligneuse dans la forêt classée de Yaya en 2017. Il reprend le résumé exécutif et les éléments de conclusion, le tableau récapitulatif de la conformité et enfin les principales recommandations résultant des observations effectuées. Pour toute précision complémentaire, le lecteur est invité à se référer au rapport détaillé produit par l'OIM.¹

SYNTHESE DU RAPPORT DETAILLE

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire, la WCF met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée sur l'application de la réglementation forestière dans la forêt classée du Cavally², financé par le programme FAO-UE FLEGT. En juin 2017, le mandat d'OI a été étendu à deux autres forêts classées ivoiriennes : les forêts classées de Yaya et de la Besso.³

La mise en œuvre du Plan d'aménagement (2015-2024)⁴ de la forêt classée de Yaya a été confiée à l'opérateur privé ITS en 2014 par la signature d'une Convention de partenariat avec la SODEFOR.⁵ Le présent rapport expose les premiers résultats de l'analyse documentaire et des vérifications de terrain effectuées au sein de la forêt classée de Yaya pour le volet exploitation pour l'année 2017, au cours de laquelle deux blocs ont été exploités : les blocs 5 (2365 ha, une Convention d'exploitation signée) et 6 (1387,23 ha, deux Conventions d'exploitation).

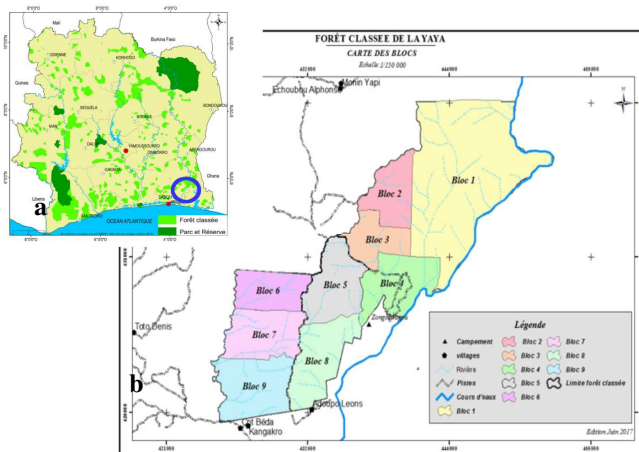


Figure 1 : Localisation (rond bleu) (a) et carte de la forêt classée de Yaya (b). Sources : (a) REDD+ CI (carte de Côte d'Ivoire) / (b) SODEFOR (carte des blocs). WGS 1984 UTM ZONE 30 N.

¹ Disponible sur le site internet <http://www.wildchimps.org/reports>.

² Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2014 donnant le mandat d'OIM à la WCF pendant un an dans la forêt classée du Cavally.

³ Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2016 donnant le mandat d'OIM à la WCF pendant trois ans dans la forêt classée du Cavally, étendue aux forêts classées de Yaya et de la Besso à partir de juin 2017.

⁴ Décision n°00191/MINEF/DGEF du 05 février 2016 portant approbation du plan d'aménagement de la forêt classée de Yaya sise dans le Département d'Alépé.

⁵ Convention de partenariat n° 03035-14 DG/DT du 4 avril 2014 (SODEFOR/ITS).

L'Observateur indépendant mandaté (OIM) a effectué des observations sur l'exploitation de la forêt classée de Yaya pour l'année 2017. En septembre 2017, un atelier de renforcement de capacité des agents de l'UGF de la forêt classée de Yaya et de l'opérateur a eu lieu dans le cadre du suivi de l'exploitation forestière. L'analyse des documents et les missions conjointes avec la SODEFOR ont mis en évidence le respect de certaines normes liées à l'exploitation. D'autres normes n'ont pas été respectées. Le tableau 1 répertorie la conformité ou non-conformité selon les normes prescrites. Le texte du rapport détaille les cas de non-conformité.

L'OIM relève que les dysfonctionnements importants qui existaient au niveau de la qualité des inventaires a biaisé le calcul du seuil de richesse, critère de déclenchement de l'exploitation. Les deux blocs ont été ouverts à l'exploitation alors que l'analyse des données d'inventaire indiquait un taux inférieur aux Règles de sylviculture et d'exploitation.⁶ Dans des cas où certaines données d'inventaire sont manquantes ou si l'inventaire n'est pas fiable car non représentatif de l'état réel de la ressource (certains arbres non comptabilisés), le déclenchement de l'exploitation doit être conditionné à la reprise de cet inventaire.

La procédure de démarrage de l'exploitation, qui concerne l'ordre d'élaboration et de délivrance des documents d'exploitation avant le démarrage du chantier a été respectée pour la première Convention d'exploitation conclue sur le bloc 6. En revanche, elle ne l'a pas été respectée pour les deux contrats suivants (blocs 5 puis 6), pour lesquels la Convention d'exploitation a été signée avant⁷ ou en l'absence⁸ de l'autorisation de prélèvement de la Direction Technique (DT) se basant sur les données d'inventaire et permettant la production de la Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC). La délivrance de la dernière Convention d'exploitation en mars 2018 à quant à elle respectée la procédure.⁹

Des dysfonctionnements importants ont été observés au niveau du respect de LAAC (désignation des tiges à abattre par la DT). Sur le bloc 6, l'exploitation s'est réalisée sans prendre en compte la LAAC, sur dérogation de la Direction générale.¹⁰ Les conditionnalités d'exécution¹¹ de cette décision n'ont pas été entièrement respectées et cela a eu un impact conséquent sur la ressource : des prélèvements en contradiction avec les dispositions du Plan d'aménagement (abattage d'essences interdites d'exploitation et abattage dans la série de protection) n'ont pu être évités.

⁶ Le seuil minimum à atteindre pour ouvrir une parcelle ou un bloc à l'exploitation est de 4 tiges par hectare d'essences de type P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm selon les Règles de sylviculture et d'exploitation applicables par la SODEFOR dans les forêts classées denses naturelles de Côte d'Ivoire.

⁷ Cas de la Convention n°52-2017 (bloc 5) du 12 avril 2017, conclue avant l'analyse des résultats d'inventaire par la Direction technique (note d'analyse et LAAC du 13 avril 2017).

⁸ Cas de la Convention n°70-2017 (bloc 6) du 12 juin 2017 pour laquelle aucun prélèvement n'a été autorisé par la Direction technique et aucune LAAC produite.

⁹ Une seconde Convention sur le bloc 5 a été accordée en 2018 (CS n°030-2018) et n'est traitée que partiellement dans le présent rapport sur la base des premières observations effectuées.

¹⁰ Note n°00432-17 du 25 janvier 2017. Voir Figure 2.

¹¹ Exercer un suivi rigoureux, prendre les informations des tiges prélevées non numérotées lors de l'inventaire, respecter les quantités prévues.

SODEFOR
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FORÊTS
SOCIÉTÉ D'ÉTAT

Direction Générale *V.6 s/m
Aust. A*

Abidjan, le 25 JAN 2017

Destinataire
Monsieur le Directeur du Centre de
Gestion d'Abidjan

N/Réf. : DJ/NPMG/DC
3

Objet : Exécution de la convention n° 002-2017
en forêt classée de Yaya

NOTE N° 00432-17

Au cours de l'exécution de la convention N° 002-2017 en forêt classée de la Yaya, des erreurs ont été constatées dans le martelage du bloc n° 6 concerné.

Pour ne pas retarder l'opérateur dans sa programmation par une reprise de l'inventaire, je vous demande de bien vouloir lui permettre de poursuivre les travaux d'exploitation dans les conditions suivantes :

- mettre en place un suivi rigoureux ;
- prendre toutes les informations sur les tiges non marquées qui seront prélevées (coordonnées GPS, essence et diamètre) ;
- respecter les quantités prévues au contrat.

Le Directeur Général
[Signature]
Mamadou SANGARE

Copies :

- DCM
- Société ITS

SIEGE SOCIAL: 01 B.P. 3770 ABIDJAN 01 - TEL.: (225) 22 48 30 00/ 22 44 46 16 - FAX: (225) 22 44 02 40
R.C. ABIDJAN 169778 - C.C. 5013117C - SODEFOR C.I. / info@sodefor.ci - www.sodefor.ci

30 11 2017

Figure 2 : Note n°00432-17 du 25 janvier 2017

Sur le bloc 5, la LAAC produite 24h après la délivrance de la Convention d'exploitation et transmise tardivement au CUGF n'a pas été respectée jusqu'à l'interruption de l'exploitation en juillet 2017 suite à une mission diligentée par le Centre de gestion d'Abidjan (SODEFOR) sur constat de l'UGF.¹² Une seconde liste a été produite et respectée dans la dernière période d'exploitation du bloc (septembre – octobre 2017).

Environ 166 tiges ont été abattues dans la série de protection de la forêt classée (blocs 5 et 6)¹³, dans laquelle il ne doit pas avoir d'activités d'exploitation, ce qui constitue une infraction.¹⁴ En effet, la matérialisation des blocs à la peinture n'a pas tenu compte de la série de protection qui se trouve à l'intérieur de ces derniers, de plus les tiges de la série de protection ont été numérotées lors de l'inventaire d'exploitation. Elles devraient être retirées lors du traitement des données et de l'élaboration des LAAC,

¹² Du 9 au 13 juillet 2017.

¹³ Environ 79 tiges dans le bloc 5 et 87 tiges dans le bloc 6. La série de protection a été digitalisée par l'OIM en fonction des cartes du Plan d'aménagement. Le chiffre exact devra être confirmé suite à la transmission des limites géographiques exactes de cette série.

¹⁴ Article 128 alinéa j de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

mais ces dernières n'ont pas été respectées lors de l'exploitation des deux blocs pour les 3 contrats accordés en 2017.¹⁵

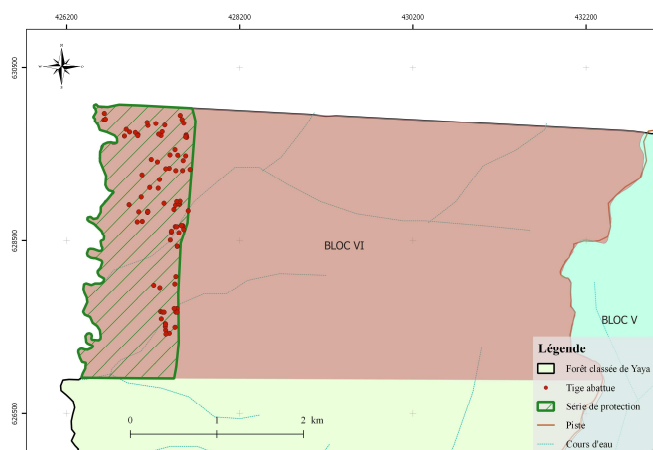


Figure 3 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 6

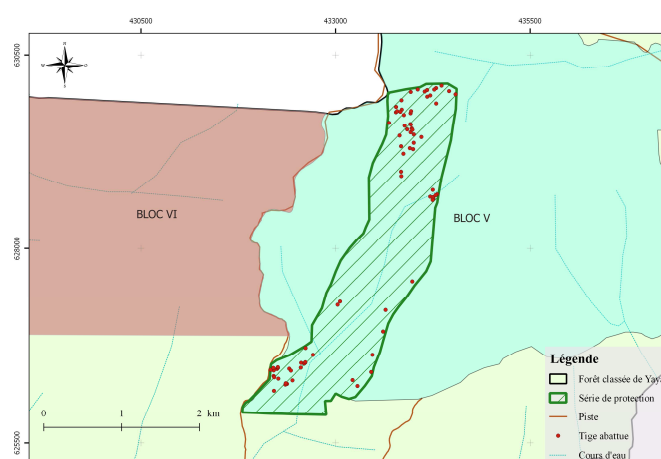


Figure 4 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 5

13 tiges d'essences interdites à l'exploitation (acajou, makoré) ont été abattues lors de l'exploitation du bloc 6, ce qui constitue une autre infraction.¹⁶ Les essences interdites ne doivent également pas être sélectionnées lors de l'élaboration des LAAC.

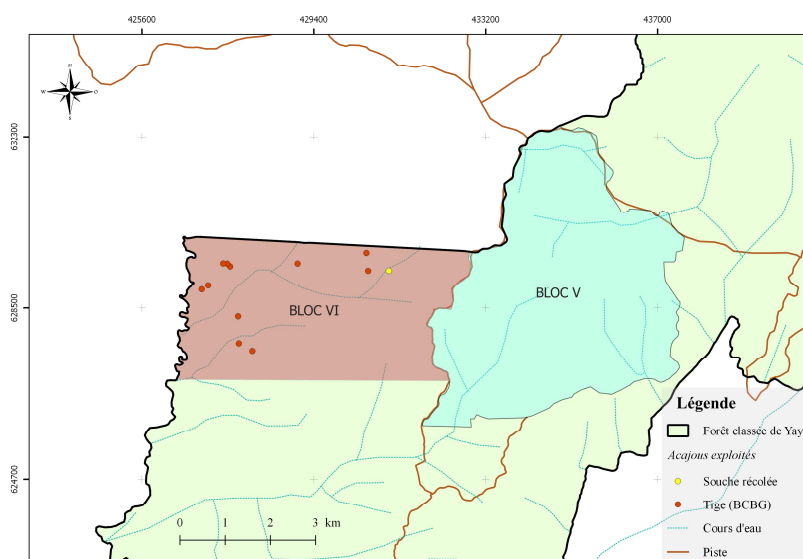


Figure 5 : Carte des acajous exploités sur le bloc 6 (en jaune l'acajou qui a été observé par la mission conjointe SODEFOR (contrôle forestier) / OIM)

Ces infractions sont imputables à l'opérateur et à la SODEFOR :

- D'une part à l'opérateur car il a pour responsabilité la mise en œuvre du Plan d'aménagement dans lequel la série de protection et les essences interdites sont clairement définies ;

¹⁵ 2 contrats pour le bloc 6 et 1 contrat pour le bloc 5 pour lequel la non utilisation de la LAAC a été rectifiée en cours d'exécution (CE 52-2017).

¹⁶ Article 130 alinéa b de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

- D'autre part à la SODEFOR car elle n'a pas pu assurer un suivi rigoureux sur le terrain afin d'éviter la commission d'infractions.

Ce constat renforce l'importance de la désignation des tiges en amont par la DT de la SODEFOR et du respect de cette LAAC par l'opérateur et du renforcement des capacités des agents.¹⁷

Dans l'ensemble, les marquages réalisés sur les 135 souches observées respectent la norme (marquage au fer du marteau et à la peinture du numéro de la tige),¹⁸ même si la lisibilité des marquages au fer (marquages peu incrustés) ou à la peinture (effacement de la peinture) est parfois fortement altérée. Les marquages vont dans l'ensemble au-delà des prescriptions minimales et incluent des informations additionnelles comme la date d'abattage. Cinq souches n'ont pas pu être identifiées sur le terrain à partir des marques au fer ou à la peinture lors de la mission conjointe de la SODEFOR/WCF, car les marques n'étaient pas lisibles. Deux souches proches ont été observées avec le même numéro de tige.¹⁹



Souche n°389 (bloc 6) avec l'intégralité des marquages présents et lisibles y compris la date d'abattage
Coordonnées : 431822 - 628861



Souche non identifiée (bloc 5) avec les marquages peinture illisibles et marquages au fer absents
Coordonnées : 432953 - 628919

Figure 6 : Photos de certaines souches récolées illustrant les cas observés sur les blocs 5 et 6 lors de la mission conjointe de 2017

Commentaire de la SODEFOR :

Les marques non visibles sur les souches sont essentiellement constatées sur les essences à latex (ex : Niangon, Badi, etc.).

De manière générale, le suivi des informations sur les tiges abattues est effectué de manière rigoureuse : les agents de suivi sont présents sur le chantier²⁰ et remplissent correctement les documents de transport du bois (BCBG) et les fiches hebdomadaires.²¹ Cependant, l'OIM relève l'insuffisance du suivi puisque la

¹⁷ Premier renforcement des agents en septembre 2017 dans le cadre du projet conjoint WCF-SODEFOR (FAO-UE FLEGT).

¹⁸ 6,7% des souches des Conventions n°52-2017 (bloc 5), n°22-2017 et n°70-2017 (bloc 6) ont été récolées lors de la mission conjointe OIM – Contrôle forestier SODEFOR du 27 au 30 novembre 2017. 82% des souches observées avaient un marquage au fer complet et lisible. 58% des souches observées avaient un marquage à la peinture complet et lisible.

¹⁹ Souches numérotées 8414 (erreur de numérotation lors du marquage, il s'agit pour l'un de l'arbre 8418, abattu et chargé le même jour que l'arbre 8414).

²⁰ Évalué pour le bloc 5 uniquement.

²¹ Les agents remplissent notamment une fiche hebdomadaire de suivi de l'exploitation forestière.

coupe d'essences interdites et l'abattage dans la série de protection n'ont pas été détectées lors de la coupe, afin d'apporter une réponse immédiate. Par ailleurs, concernant la procédure de clôture, les rapports de fin d'exploitation ont été produits par l'UGF mais la réalisation d'un récolement et l'élaboration d'un certificat de fin d'opération n'ont pas été systématiquement réalisés. La procédure technique d'exploitation qui précise les étapes de clôture de la Convention d'exploitation doit être plus détaillée en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir en fin d'exploitation et le taux de récolement à effectuer ainsi que les services responsables.

Un dépassement de 21 tiges a été observé sur le bloc 6²², ce qui a été compensé par la SODEFOR par le décompte du même nombre de tiges du contrat suivant conclu avec l'opérateur dans le même bloc. Un meilleur suivi doit être effectué au niveau de l'UGF afin de décompter les tiges effectivement abattues et non pas seulement les tiges chargées sur les grumiers et renseignées dans les documents de transport du bois. Par ailleurs, la procédure de sanction des dépassements de tiges en vigueur à la SODEFOR doit être clarifiée afin de se conformer aux dispositions du Code forestier qui sanctionne le non-respect des quotas d'exploitation en tant qu'infraction.²³

Enfin, des dégâts d'abattage ont été constatés lors de la mission conjointe SODEFOR – OIM.²⁴ Certaines tiges sont abîmées mais sur pied (écorce touchée), d'autres sont déracinées et gisent au sol. Les normes en vigueur²⁵ ne sont pas cohérentes entre elles et sont pas suffisamment claires et pratiques pour être appliquées de manière systématique.



Tige dont le contrefort a été endommagé par la débardeuse

Coordonnées : 433012 - 628402



Tige brisée par la chute d'une autre tige

Coordonnées : 432225 - 627330

Figure 7 : Dégâts d'abattage observés lors de la mission conjointe contrôle SODEFOR - OIM

²² Tiges abattues et non débardées jusqu'au parc à bois.

²³ Article 128 de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

²⁴ Mission conjointe OIM – Contrôle forestier SODEFOR du 27 au 30 novembre 2017, récolement de 135 souches (vérification que les souches sont celles des arbres présents dans la LAAC).

²⁵ Cf. articles I et V du Cahier des clauses techniques et article 8 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation de la forêt classée de Yaya.

En conclusion, certains dysfonctionnements importants sur les procédures précédant l'ouverture de l'exploitation et le respect de la désignation des tiges par les aménagistes de la SODEFOR ont été mis en évidence dans la forêt classée de Yaya. Ces dysfonctionnements avaient été identifiés dans le cas de la forêt classée du Cavally²⁶ et des mesures correctives avaient été mises en place pour y palier. Il est important que les mesures correctives qui s'adressent aux Directions et services centraux soient capitalisées pour toutes les forêts classées.

Afin de remédier à certains des dysfonctionnements identifiés pour la forêt classée de Yaya, il semble nécessaire :

- de renforcer les capacités au niveau de la réalisation des inventaires, afin de disposer de données fiables ;
- de s'assurer que le renforcement de capacités sur le suivi de l'exploitation, les procédures de délivrance des documents et le respect de LAAC qui a été effectué en septembre 2017 montre des améliorations dans le suivi de l'exploitation en 2018 (rapport à venir) ;
- de matérialiser les blocs en tenant compte des limites des séries de protection à l'intérieur de ceux-ci afin de ne pas exploiter dans cette série en cas d'absence de la LAAC.

Il apparaît également nécessaire de sensibiliser l'opérateur à ces questions et de ne pas précipiter la coupe pour satisfaire son calendrier si les conditions de gestion durable de la ressource ne sont pas assurées.

Enfin, les observations réalisées ont permis de mettre en lumière le manque de clarté de certains textes relatifs à l'exploitation, notamment en ce qui concerne la procédure de clôture d'une Convention d'exploitation ainsi que les dégâts d'abattage. Il serait également important que les Règles de sylviculture et les documents administratifs autorisant l'exploitation en forêt classée soient ancrés dans un texte normatif comme par exemple un arrêté ministériel, afin que le non-respect des normes ou l'absence d'un ou plusieurs documents obligatoires puisse être sanctionné de manière appropriée.

TABLEAU DES CONFORMITES

Le tableau 1 ci-dessous synthétise la conformité aux différentes normes de la SODEFOR.

NORME	CONFORMITE			
	Bloc 6		Bloc 5	
	CE 22-2017	CE 70-2017	CE 52-2017	
			LAAC 1	LAAC 2
Respect des seuils de richesse	NON		NON	
Procédure de démarrage de l’exploitation	OUI	NON	NON	
Respect de la LAAC	NON		NON	OUI

²⁶ Cf. rapports d'OIM n°1, 2, 3 et 4. Disponibles sur le site : www.wildchimps.org/reports.

Respect de la série de protection (limites)	NON	NON
Respect des essences protégées	NON	OUI
Marquage des souches	OUI	OUI
Présence de l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation	Non évaluable	OUI
Identification des dysfonctionnements par les agents de suivi lors de l'exploitation	NON	NON
Cubage et remplissage des documents de transport par l'agent de suivi	OUI	OUI
Respect de la période de l'autorisation express autorisant l'exploitation les jours non ouvrés	NON	NON
Récolement et rapport de fin d'exploitation	NON	NON
Respect des quotas d'exploitation	NON	OUI
Dégâts d'abattage	Non évaluable	Non évaluable

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

Sur les 26 recommandations formulées par l'observateur indépendant (cf. Annexe 2 du rapport détaillé), les 15 recommandations principales sont les suivantes :

Non-respect des seuils de richesse

2. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc si le taux de richesse n'atteint pas le seuil fixé par les Règles de sylviculture et d'exploitation en vigueur.
3. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc avant de disposer de données d'inventaire d'exploitation complètes et fiables permettant de déterminer si la richesse du bloc ou de la parcelle atteint le seuil prescrit.
4. Que la SODEFOR renforce ou continue de renforcer les capacités des prospecteurs réalisant les inventaires d'exploitation lors d'ateliers théoriques et pratiques et si besoin clarifie ou actualise dans une procédure écrite les modalités de réalisation des inventaires d'exploitation en forêt dense.

Procédure de démarrage de l'exploitation

5. Que la DCM continue d'établir la Convention d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la Liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR).
6. Que le Centre de gestion ne délivre pas d'Autorisations d'exploiter sans présentation de la

LAAC par l'opérateur.

7. Que la SODEFOR capitalise les mesures correctives transversales adoptées pour la forêt classée du Cavally et concernant les Directions et services centraux à toutes les forêts classées.

Respect de la Liste des Arbres Autorisés à la Coupe

8. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation en dehors de la LAAC (ou catalogue de vente) de la Direction technique tel que prévu dans le cadre des Conventions d'exploitation.
9. Que l'UGF s'assure pour toute exploitation en cours qu'il y a une LAAC sur le chantier d'exploitation et que celle-ci est respectée.

Abattage de tiges dans la série de protection

11. Que la SODEFOR sanctionne l'abattage des 166 tiges en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya en application du Code forestier.
12. Que la SODEFOR clarifie avec l'opérateur les responsabilités lui incombant dans l'exécution de ses Conventions et dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement.

Abattage d'essences interdites d'exploitation

14. Que les infractions commises relative à l'abattage des 12 tiges d'essences interdites abattues en 2017 dans la forêt classée de Yaya (bloc 6) soient sanctionnées selon les procédures prévues par la loi (procédure transactionnelle ou juridictionnelle).
15. Que l'opérateur et la SODEFOR continuent de renforcer les capacités de leurs agents de terrain sur le respect du Plan d'aménagement de Yaya et des Règles de sylviculture et d'exploitation.

Suivi de l'exploitation par la SODEFOR

18. Que les agents de suivi 1) empêchent l'exploitation des arbres en violation des Convention et du Plan d'aménagement et 2) poursuivent le remplissage hebdomadaire des fiches de suivi de l'exploitation et des BCBG correctement et fassent ainsi remonter les dysfonctionnements et observations.

Dépassement du quota d'exploitation

- 22.** Que la SODEFOR intègre dans le texte des Conventions d'exploitation et des Cahiers des charges les dispositions relatives aux sanctions en cas de dépassement de quota d'exploitation afin de se conformer au Code forestier.

Dégâts d'abattage

- 24.** Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit harmonisée (Article V du Cahier des clauses techniques / Article 8 du Cahier des charges des Conventions d'exploitation), clarifiée et/ou reformulée afin de définir les critères d'évaluation (seuil de 5%) et les pénalités à appliquer de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière.